

12 - Taxe communale sur la consommation finale d'électricité - Modification du dispositif

Mme l'Adjointe VIGNOT, Rapporteur : La taxe communale sur la consommation finale d'électricité est assise sur le volume d'électricité consommé. Elle est collectée par les fournisseurs d'électricité qui la prélèvent sur le prix de vente pour le compte de la commune et des autres bénéficiaires.

Cette taxe concerne aussi bien les particuliers que les professionnels, la plupart des sites de consommation ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVa ou comprise entre 36 et 250 kVa.

L'article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 2014 a modifié les modalités de mise à jour des tarifs de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité à laquelle sont soumis les consommateurs d'électricité dont la puissance souscrite ne dépasse pas 250 kVa (kilovoltampères).

Désormais, ce ne sont plus les coefficients multiplicateurs qui sont revus chaque année, ce sont les tarifs servant de base au calcul de la taxe, comme expliqué ci-après.

Calcul de la taxe et tarifs applicables :

Le montant de la taxe est obtenu en multipliant le volume de consommation (exprimé en MWh) par le tarif applicable à la puissance souscrite, lui-même multiplié par un coefficient fixé par le Conseil Municipal.

Comme le prévoit la Loi de Finances rectificative pour 2014, au 1^{er} janvier 2016, ce sont désormais les tarifs applicables nationalement à chaque catégorie de puissance souscrite qui sont mis à jour annuellement, à savoir :

- consommations professionnelles inférieures à 36 kVa (Tarif 2015 : 0,75 €/MWh) ;
- consommations professionnelles comprises entre 36 et 250 kVa (Tarif 2015 : 0,25 €/MWh) ;
- consommations autres que professionnelles (Tarif 2015 : 0,75 €/MWh).

Ces tarifs évolueront désormais comme l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac.

Coefficient multiplicateur :

La Loi remplace également la possibilité d'un choix libre du coefficient multiplicateur appliqué par la collectivité par une liste de valeurs définies par ce même article.

Ces valeurs sont : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5 pour les communes.

Pour 2015, le coefficient avait été fixé à 8,5 par le Conseil Municipal. Il peut être revu chaque année avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante.

Cette réforme permet ainsi aux opérateurs d'avoir une vision claire de l'imposition applicable et évite également aux collectivités de délibérer chaque année pour indexer le coefficient multiplicateur sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation, celui-ci étant désormais fixe.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- maintenir à 8,5 le coefficient multiplicateur unique appliqué aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L 3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

«M. Julien ACARD : Monsieur le Maire, chers collègues, j'aurai deux remarques sur ce sujet : la première concerne le contexte de votre rapport qui évoque la loi de finances rectificative de 2014 mais omet de mentionner l'origine de cette taxe, créée par la loi NOME du 7 décembre 2010. Or cette même loi NOME correspondait à une exigence de la directive européenne du 27 octobre 2003 et au moment où le débat sur l'Union Européenne et de facto celui de la souveraineté de la France est plus que jamais d'actualité, c'est une précision que je tenais à apporter aux Bisontins qui nous écoutent. Ce qui m'amène à ma deuxième remarque, cette fois sur le montant de cette taxe, qui correspond à peu près à 20 ou 25 € par an pour un petit appartement et pour laquelle la Ville de Besançon souhaite maintenir son coefficient de 8,5 soit le maximum des coefficients applicables pour une collectivité. Une fois encore, comme au niveau national d'ailleurs, notre ville s'illustre par sa pression fiscale tous azimuts. Au Front National nous pensons que le seul coefficient qui tienne pour cette taxe est le coefficient 0 et nous voterons contre ce rapport.

M. LE MAIRE : Le Front National a toujours des bonnes idées, dit-il, ce n'est pas moi qui le dis. Il faudrait même supprimer les impôts. Là on ne change rien, c'est la continuation de ce que nous avons par le passé. Vous savez, il y a ceux qui veulent toujours supprimer les impôts, qui veulent plus de dépenses. Quand on est aux responsabilités ce n'est pas du tout comme cela que ça se passe. Deuxième intervention Monsieur ACARD.

M. Julien ACARD : Oui Monsieur le Maire, pour vous répondre si vous ne savez pas faire, ce n'est pas grave, nous au Front National nous savons faire et je vous invite à aller...

M. LE MAIRE : C'est bon ! quels sont ceux qui sont contre ce rapport ? 2. Quels sont ceux qui s'abstiennent ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable (1 contre) de la Commission n° 1 et avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (2 contre), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à la majorité

Pour : 53

Contre : 2

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 28 septembre 2015.